

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-02-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 2, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-02-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 2 MARS 2006, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-02-24.2a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-02-24.2a.wpd.html>

-
1. *Her Majesty the Queen v. R.S.B.* (Ont.) (Crim.) (31140)
 2. *Chuang Ma v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31223)
 3. *Harry Alexander v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31118)
 4. *Dennis Peterson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31205)
 5. *Jacques Owen Labonté c. Procureur général du Québec (pour le ministre de l'Emploi, de la Solidarité*

- sociale et de la Famille*) (Qc) (31173)
6. *Rénald Savard, et al. c. 2329-1297 Québec Inc., et al.* (Qc) (31156)
 7. *National Money Mart Company v. Margaret Smith* (Ont.) (31233)
 8. *Gilles Lamontagne c. Pierre L'Écuyer* (Qc) (31211)
 9. *James Lorne Weber v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31264)
 10. *Régie des rentes du Québec, et al. c. PriceWaterhouseCoopers Inc., et al.* (Ont.) (31134)
 11. *Jaglal Roshan Seepersad v. Her Majesty the Queen* (Ont.)(Crim.) (30949)
 12. *Branko Markovic v. Her Majesty the Queen* (Ont.)(Crim.) (31237)
 13. *Linda Euteneier v. Christopher Lee, et al.* (Ont.) (31215)
 14. *Christopher Losenno v. Ontario Human Rights Commission* (Ont.) (31241)
 15. *Hélène Sénéchal c. Alliance des infirmières de Montréal, et al.* (Qc) (31201)
 16. *Sheridan Gardner v. Attorney General of Canada* (F.C.) (31187)

31140 Her Majesty the Queen v. R.S.B. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Cross-examination - Sexual offences - Diary - Whether defence may use third party records which have been stolen by accused from complainant - Whether Court of Appeal erred in holding that the provisions of ss. 278.1 to 278.9 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, have no application to third party records wrongfully in the possession of the defence.

The accused was convicted of sexual exploitation and sexual assault. The complainant was the accused's stepdaughter. At trial, the accused had in his possession two extracts from a diary kept by the complainant in which the complainant described him in favourable terms. The accused sought to cross-examine the complainant on those extracts. On a *voir dire* the trial judge ruled that as the extracts were private and not relevant to any central issue in the trial they should be excluded. He also dismissed the accused's application pursuant to s. 278.3 of the *Criminal Code* for production of the entire diary. The Court of Appeal allowed the accused's appeal and ordered a new trial.

October 28, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)

Respondent convicted of sexual exploitation and sexual assault

June 30, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Lang JJ.A.)

Respondent's appeal against convictions allowed and new trial ordered

September 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31140 Sa Majesté la Reine c. R.S.B. (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Contre-interrogatoire - Infractions sexuelles - Journal intime - La défense peut-elle utiliser en preuve des dossiers de tiers que l'accusé a volés à la plaignante? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a statué que les dispositions des art. 278.1 à 278.9 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ne s'appliquent pas aux dossiers de tiers qui se trouvent illicitement en la possession de la défense?

L'accusé a été déclaré coupable d'exploitation sexuelle et d'agression sexuelle. La plaignante était sa belle-fille. Au procès, l'accusé avait en sa possession deux extraits d'un journal intime tenu par la plaignante dans lequel celle-ci le décrivait en termes favorables. L'accusé a cherché à contre-interroger la plaignante sur ces extraits. Lors d'un voir-dire, le juge a statué que parce que les extraits étaient privés et qu'ils ne rapportaient à aucune des questions centrales en cause, ils devaient être exclus. Il a également rejeté la demande que l'accusé a présentée au titre de l'art. 278.3 du *Code criminel* pour obtenir la production de la totalité du journal intime. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

28 octobre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Flynn)

Intimé déclaré coupable d'exploitation sexuelle et d'agression sexuelle

30 juin 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Lang)

Appel de l'intimé à l'encontre des déclarations de culpabilité accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée

29 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31223 Chuang Ma v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Assault - Corporal punishment of children - Defence - Justification of use of reasonable force for correction by parent on child - Whether s. 43 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, justifying use of reasonable force by way of correction can be applied

Chuang Ma was charged with assaulting and threatening death to his daughter, then 11 years old, Wanning Ma, on September 8, 2001. The victim had refused to follow her father's orders requesting her to study English instead of watching television and an argument ensued. Her father then proceeded to spank her and dangle her legs out of the ninth floor window. The trial judge believed that the combination of the hard blows and threatening gesture of dangling the victim's legs out the window constituted an unreasonable use of force and therefore, s. 43 of the *Criminal Code* could not be applicable.

Applicant's summary conviction appeal was denied, as was his motion for leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario.

May 29, 2003
Ontario Court of Justice
(Sparrow J.)

Conviction: assault pursuant to s. 265 (1)(a) of the *Criminal Code*

March 3, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Dyson J.)

Summary conviction appeal dismissed

September 29, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman and Jursanz JJ.A.)

Application for leave to appeal denied

November 24, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31223 Chuang Ma c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Voies de fait - Châtiment corporel des enfants - Moyen de défense - Père ou mère fondé à employer la force raisonnable pour corriger un enfant - L'art. 43 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui permet l'emploi d'une force raisonnable aux fins de discipline est-il applicable?

Chuang Ma a été accusé d'avoir commis des voies de fait et d'avoir menacé de mort sa fille, alors âgée de 11 ans, Wanning Ma, le 8 septembre 2001. La victime avait refusé d'obéir à son père qui lui ordonnait d'étudier l'anglais au lieu de regarder la télévision et une dispute a éclaté. Le père a entrepris de lui donner la fessée, balançant ses jambes par la fenêtre du neuvième étage. Le juge du procès a estimé que les coups sévères associés au geste de menace consistant à balancer les jambes de la victime par la fenêtre constituaient un emploi déraisonnable de la force et donc que l'art. 43 du *Code criminel* était inapplicable.

L'appel du demandeur à l'encontre de sa déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté, tout comme sa requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario.

29 mai 2003
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Sparrow)

Déclaration de culpabilité : voies de fait suivant l'al. 265 (1a) du *Code criminel*

3 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dyson)

Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté

29 septembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Juriansz)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

24 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31118 Harry Alexander v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non *Charter*) - Possession of prohibited electro-magnetic device - Whether device primarily useful for surreptitious interception of private communications - Extortion - Whether committed without reasonable justification or excuse - Sentence - Term of imprisonment imposed - Whether less restrictive sanctions appropriate in the circumstances.

The Applicant's private investigation firm used clock radios equipped with a camera, a microphone and a transmitter. The Applicant had purchased the specially modified clock radios. In attempting to assist his wife to collect a personal debt, the Applicant threatened to send a letter of warning concerning the debtor's alleged low character to the debtor's employer.

At trial, the Applicant was convicted on four counts. The Court of Appeal allowed his appeal on two counts. The court dismissed his appeal on the other counts as well as the appeal of sentence.

July 3, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Valin J.)

Applicant convicted of conspiring to extort, unlawful possession of a prohibited electro-magnetic device and extortion

September 30, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Valin J.)

Applicant sentenced to 10 months' imprisonment

September 14, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman and LaForme JJ.A.)

Applicant's appeal against conviction partially allowed;
appeal against sentence dismissed

November 14, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31118 Harry Alexander c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Possession d'un dispositif électromagnétique prohibé - S'agit-il d'un dispositif principalement utile à l'interception clandestine de communications privées? - Extorsion - S'agit-il d'un acte commis sans justification ou excuse raisonnable? - Peine - Peine d'emprisonnement imposée - Des sanctions moins contraignantes seraient-elles appropriées eu égard aux circonstances?

L'agence privée d'enquête du demandeur a utilisé des radios-réveil munis d'une caméra, d'un microphone et d'un transmetteur. Le demandeur avait acheté les radios-réveil spécialement modifiés. Voulant aider sa femme à recouvrer une dette personnelle, le demandeur a menacé d'envoyer à l'employeur du débiteur une lettre le mettant en garde contre la prétendue piètre moralité de son employé.

Au procès, le demandeur a été déclaré coupable sous quatre chefs. La Cour d'appel a accueilli son appel quant à deux des chefs et l'a rejeté quant aux autres, en plus de rejeter l'appel contre la peine.

3 juillet 2003
Cour supérieur de justice de l'Ontario
(Juge Valin)

Demandeur déclaré coupable de complot d'extorsion, de possession illicite d'un dispositif électromagnétique prohibé et d'extorsion

30 septembre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Valin)

Demandeur condamné à 10 mois d'emprisonnement

14 septembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Feldman et LaForme)

Appel du demandeur contre la déclaration de culpabilité accueilli en partie; appel contre la peine rejeté

14 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31205 Dennis Peterson v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Failure to provide necessities of life - Meaning of “under his charge” - Meaning of requirement that a parent be unable to withdraw from his or her child’s charge - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 215(1)(c).

The accused was convicted of failing to provide necessities of life to his father. The Court of Appeal upheld the conviction. At issue here is whether the Court of Appeal erred in delineating the scope of the term “under his charge” and in assessing the requirement that a parent be unable to withdraw from his or her child’s charge.

September 20, 2002 Superior Court of Justice (McRae J.)	Applicant convicted of failing to provide the necessities of life to his father, contrary to s. 215 of the <i>Criminal Code</i>
November 15, 2002 Superior Court of Justice (McRae J.)	Applicant sentenced to six months’ imprisonment, two years’ probation and one hundred hours’ community service
October 20, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Borins (<i>dissenting in part</i>) and Armstrong JJ.A.)	Leave to appeal sentence granted; Appeal against conviction and sentence dismissed
December 19, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31205 Dennis Peterson c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Infractions - Défaut de fournir les choses nécessaires à l’existence - Sens de l’expression « à sa charge » - Sens de l’exigence selon laquelle un parent doit être incapable de se soustraire à la charge de son enfant - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 215(1)c).

L’accusé a été déclaré coupable d’avoir omis de fournir les choses nécessaires à l’existence de son père. La Cour d’appel a confirmé cette déclaration de culpabilité. En l’espèce, il s’agit de déterminer si la Cour d’appel a commis une erreur en délimitant la portée de l’expression « à sa charge » et en évaluant l’exigence selon laquelle un parent doit être incapable de se soustraire à la charge de son enfant.

20 septembre 2002 Cour supérieure de justice (Juge McRae)	Demandeur reconnu coupable d’avoir omis de fournir les choses nécessaires à l’existence de son père, en contravention de l’art. 215 du <i>Code criminel</i>
15 novembre 2002 Cour supérieure de justice (Juge McRae)	Demandeur condamné à une peine d’emprisonnement de six mois, à deux ans de probation et à cent heures de service communautaire
20 octobre 2005 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Weiler, Borins (<i>dissident en partie</i>) et Armstrong)	Autorisation d’interjeter appel de la peine, accordée; appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejeté
19 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

31173 Jacques Owen Labonté v. Attorney General of Quebec (for the Minister of Employment, Social Solidarity and Family Welfare) (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Procedure – Judicial review – Evidence – Social assistance benefits unduly paid – Whether courts below erred in administering evidence – Whether they erred in not ruling on constitutional arguments raised by Applicant – Whether review office, in reviewing Minister’s decision, erred in not rendering decision within 30-day time limit provided for in *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1 – Whether Administrative Tribunal of Québec erred in assessment of evidence.

On March 30, 2001, Quebec’s Minister of Employment, Social Solidarity and Family Welfare claimed from Mr. Labonté, on a solidary basis, the reimbursement of \$13,275 paid to Mr. Labonté and Nadine Thomas between July 1990 and December 1994. The Minister alleged that the benefits had been unduly paid because Mr. Labonté and Ms. Thomas had failed to declare that they were spouses during the period in question. On June 18, 2001, the *Bureau de révision* (review office) upheld the Minister’s decision.

On review, the Administrative Tribunal of Québec found that Mr. Labonté and Ms. Thomas were not credible and that Mr. Labonté’s explanations for his failure to declare his marital status were not reasonable. Since s. 37 of the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1, applied, Mr. Labonté was severally liable for the amounts unduly paid to his spouse during the period in question. The Superior Court dismissed Mr. Labonté’s motion for judicial review, and Rayle J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal.

April 28, 2005
Quebec Superior Court
(Fournier J.)

Applicant’s motion for judicial review of decision of Administrative Tribunal of Québec dismissed

August 18, 2005
Quebec Court of Appeal
(Rayle J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

October 14, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31173 Jacques Owen Labonté c. Procureur général du Québec (pour le ministre de l’Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Procédure – Contrôle judiciaire – Preuve – Prestations d’assistance sociale versées sans droit – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré quant à l’administration de la preuve? – Ont-ils erré en ne disposant pas des arguments constitutionnels soulevés par le demandeur? – Le Bureau de révision, en révisant la décision du ministre, a-t-il erré en ne rendant pas sa décision à l’intérieur du délai de 30 jours prévu par la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., ch. S-3.1? – Le Tribunal administratif du Québec a-t-il erré quant à son appréciation de la preuve?

Le 30 mars 2001, le ministre de l’Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille réclame de M. Labonté, le remboursement, à titre solidaire, d’une somme de 13 275 \$ versée entre juillet 1990 et décembre 1994 à M. Labonté et à Mme Nadine Thomas. Le ministre allègue que les prestations ont été indûment versées en raison du fait que M. Labonté et Mme Thomas n’avaient pas déclaré qu’ils étaient des conjoints durant la période en cause. Le 18 juin 2001, le Bureau de révision confirme la décision du ministre.

La Tribunal administratif du Québec, en révision, juge que M. Labonté et Mme Thomas ne sont pas crédibles et que les explications données par M. Labonté pour justifier son absence de déclaration de situation maritale ne sont pas raisonnables. L’article 37 de la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., ch. S-3.1.1, s’appliquant, M. Labonté est responsable, à titre solidaire, des montants versés indûment à sa conjointe durant la période en cause. La Cour supérieure rejette la requête de M. Labonté en révision judiciaire et la juge Rayle de la Cour d’appel refuse la permission d’appel.

Le 28 avril 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Fournier)	Requête du demandeur en révision judiciaire d'un jugement du Tribunal administratif du Québec rejetée
Le 18 août 2005 Cour d'appel du Québec (La juge Rayle)	Requête en permission d'appel rejetée
Le 14 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31156 Régnald Savard, et al. v. 2329-1297 Québec Inc., et al. (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Securities – Action to cancel shares subscribed for pursuant to distribution of securities to public – Action in contractual and extracontractual liability against legal professionals and trustee who took part in closing transaction – Several conditions set out in prospectus for which receipt issued by Commission des valeurs mobilières du Québec not met upon closing of transaction – Whether courts below erred in dismissing actions.

The 109 applicants are special partners in the Respondent limited partnership Hôtel Lord Berri (2423-2688 Québec inc.). The partnership was formed on March 18, 1986, with a view to buying Hôtel Lord Berri inc. (now the Respondent 2329-1297 Québec inc.). The applicants invested \$3,605,000 in the partnership through a distribution of securities to the public that expired on May 14, 1987. In 1990, the partnership began to experience financial difficulties. In 1992, the applicants brought an action against the promoters and the professionals who had been involved in the distribution process. They asked that their investment be declared a nullity or be rescinded and that the amount they had invested be returned to them. They alleged that six of the seven essential conditions set out in the prospectus for which a receipt had been issued by the Commission des valeurs mobilières du Québec and on the strength of which they made their investment had been circumvented or diluted by the respondents on closing day. In the alternative, they submitted that the Respondent lawyers and General Trust were contractually and extracontractually liable and claimed damages equal to the amount invested.

They are suing: (1) 2329-1297 Québec inc., formerly Hôtel Lord Berri inc., in its capacity as promoter of the distribution of securities and vendor of the hotel to the limited partnership; (2) Les Placements immobiliers M.B.J. inc., in its capacity as agent for the shares sold to the investors; (3) 2423-2688 inc., in its capacity as original general partner; (4) Jean-Paul Marleau, in his capacity as original limited partner and promoter of the distribution; (5) General Trust of Canada, in its capacity as trustee; and (6) David Canon *et al.* of the firm Martineau Walker and Pierre Bourque *et al.* of the firm Desjardins Ducharme, in their capacities as the legal professionals who drafted the prospectus and took part in the closing meeting.

February 4, 2003 Quebec Superior Court (Lemelin J.)	Applicants' action in nullity and in contractual and extracontractual liability dismissed
August 5, 2005 Quebec Court of Appeal (Gendreau, Rousseau-Houle and Rochette JJ.A.)	Appeal dismissed
September 30, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
October 6, 2005 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

Droit commercial – Valeurs mobilières – Action en annulation des parts souscrites aux termes d’un processus d’appel public à l’épargne – Action en responsabilité contractuelle extracontractuelle contre les professionnels avocats et le fiduciaire ayant agi lors de la clôture de la transaction – Plusieurs des conditions prévues au prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec n’étant pas remplies au moment de la clôture – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en rejetant les recours?

Les 109 demandeurs sont des commanditaires de la société en commandite Hôtel Lord Berri intimée (2423-2688 Québec inc.). Cette société a été formée le 18 mars 1986 en vue de l’achat de l’Hôtel Lord Berri inc. (maintenant 2329-1297 Québec inc., intimée). Les demandeurs ont investi 3 605 000 \$ dans la société lors d’un appel public à l’épargne clos le 14 mai 1987. En 1990, la société commence à éprouver des difficultés financières. En 1992, les demandeurs intentent une action contre les promoteurs et les professionnels ayant agi lors du processus d’appel public à l’épargne. Ils demandent la nullité ou la résolution de leur placement, et le remboursement de leur mise de fonds. Ils allèguent que six des sept conditions essentielles prévues dans le prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, et sur la foi desquelles ils ont investi, auraient été contournées ou diluées par les intimés le jour de la clôture. Subsidiairement, ils allèguent la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des avocats et du Trust Général intimés, et réclament des dommages-intérêts pour un montant équivalent à leur mise de fonds.

Ils poursuivent : 1) 2329-1297 Québec inc., autrefois l’Hôtel Lord Berri inc., à titre de promoteur de l’appel public et vendeur de l’hôtel à la société en commandite; 2) Les Placements immobiliers M.B.J. inc., à titre de placeur pour compte des parts vendues aux investisseurs; 3) 2423-2688 inc., à titre de commandité initial; 4) Jean-Paul Marleau, à titre de commanditaire initial et promoteur de l’appel public; 5) Trust Général du Canada, à titre de fiduciaire; 6) David Canon et autres, de chez Martineau Walker, et Pierre Bourque et autres, de chez Desjardins Ducharme, à titre de professionnels avocats rédacteurs du prospectus et intervenants à la séance de clôture.

Le 4 février 2003 Cour supérieure du Québec (La juge Lemelin)	Action des demandeurs en nullité et en responsabilité contractuelle et extracontractuelle rejetée
Le 5 août 2005 Cour d’appel du Québec (Les juges Gendreau, Rousseau-Houle et Rochette)	Appel rejeté
Le 30 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée
Le 6 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

31233 National Money Mart Company v. Margaret Smith (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Mediation/Arbitration clause in agreements - Terms of the agreements provided that the parties agreed to resolve their disputes by mediation and arbitration, rather than court proceedings - Whether the courts below erred by declining to give effect to the terms of the agreements - Whether the courts below erred by effectively concluding that class action statutes should take precedence over arbitration statutes - Whether the courts below erred by declining to give effect to these contractual agreements on the grounds that to do so would conflict with the intent of the *Class Proceedings Act* (Ont.) - Should procedural class action legislation be interpreted so as to render arbitration agreements unenforceable, undermine the purpose of arbitration, and nullify substantive contractual rights to arbitrate - *Arbitration Act, 1991, S.O. 1991, c. 17, s. 7.*

On behalf of herself and other borrowers, Mrs. Smith commenced an action under the *Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6*, which has yet to be certified, for a declaration that the interest rate charged on her loan exceeds the legally permitted maximum rate of interest as prescribed by s. 347 of the *Criminal Code*. National Money Mart Company brought a motion under s. 7(1) of the *Arbitration Act, 1991, S.O. 1991, c. 17* to dismiss or stay Mrs. Smith’s action on the basis that the agreements she signed required her to mediate and/or arbitrate her dispute. The motions judge refused to stay the proceedings pursuant to s. 7(2) of the *Arbitration Act* and dismissed the motion. The court of appeal granted

the motion to quash the appeal.

June 22, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Macdonald J.)

Applicant's motion for an order staying or dismissing this action and compelling the Respondent to proceed with mediation and /or arbitration is dismissed

October 7, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Rosenberg and Gillese JJ.A.)

Respondent's motion for an order quashing the Applicant's appeal granted

December 5, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31233 National Money Mart Company c. Margaret Smith (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Clauses de médiation et d'arbitrage incluses dans des conventions - D'après les conventions, les parties ont convenu de résoudre leurs différends par voie de médiation et d'arbitrage, plutôt que par voie judiciaire - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d'appliquer les clauses stipulées dans les conventions? Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant dans les faits que les lois sur les recours collectifs devraient avoir préséance sur les lois en matière d'arbitrage? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d'appliquer ces ententes contractuelles au motif que cela irait à l'encontre de l'objet de la *Loi sur les recours collectifs* (Ont.)? - Les mesures législatives procédurales en matière de recours collectif devraient-elles être interprétées de manière à rendre inexécutoires les conventions d'arbitrage, à miner l'objet de l'arbitrage et à annuler des droits contractuels substantiels permettant de recourir à l'arbitrage? - *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17, art. 7.

Pour son propre compte et celui d'autres emprunteurs, M^{me} Smith a intenté une action fondée sur la *Loi sur les recours collectifs*, 1992, L.O. 1992, ch. 6, action qui reste à certifier, afin d'obtenir un jugement déclaratoire portant que le taux d'intérêt demandé à l'égard de son prêt excède le taux d'intérêt maximum légalement autorisé en vertu de l'art. 347 du *Code criminel*. National Money Mart Company a présenté une motion fondée sur le par. 7(1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17, visant à obtenir le rejet ou le sursis de l'action de M^{me} Smith au motif que celle-ci a conclu des conventions qui l'obligeaient à recourir à la médiation ou à l'arbitrage pour régler son différend. Le juge saisi de la motion a refusé de surseoir à l'instance en application du par. 7(2) de la *Loi sur l'arbitrage* et a rejeté la motion. La Cour d'appel a accueilli la requête en annulation de l'appel.

22 juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Macdonald)

Motion de la demanderesse afin d'obtenir une ordonnance de sursis ou de rejet de l'action et obligeant l'intimée à recourir à la médiation ou à l'arbitrage, rejetée

7 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Rosenberg et Gillese)

Requête de l'intimée visant à obtenir une ordonnance annulant l'appel de la demanderesse, accueillie

5 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31211 Gilles Lamontagne v. Pierre L'Écuyer (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Appeal - Judgments and orders - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for leave to appeal from interlocutory judgment on grounds that judge declined to consider issue of *res judicata*, compromised court's procedural process by discussing issues raised by Applicant with other judges, and did not exercise discretion judicially.

On October 13, 2000, the Applicant brought an action against the Respondent, claiming damages for defamation. On October 15, 2000, the Applicant was examined on his declaration. On June 6, 2001, the Respondent served his defence, and his examination on discovery took place on July 6, 2002.

On September 4, 2002, Buffoni J. of the Superior Court ruled on a series of objections made by the Respondent at the time of the examination on discovery, including objections 20, 44 and 45, which he dismissed. Between September 2002 and January 2005, the Respondent gave the Applicant a number of documents relating to the objections dismissed by Buffoni J. However, some documents relating to objections 20, 44 and 45 were still missing. On December 3, 2004, the Respondent filed an affidavit in which he stated that he was unable to provide the remainder of the documents. At the request of counsel for the Respondent, the Superior Court summoned the parties to a pre-trial conference to be held on June 21, 2005. With respect to objection 20, Lagacé J., the judge designated to rule on the matters in issue, authorized the Applicant to examine the Respondent on affidavit. With respect to objections 44 and 45, Lagacé J. concluded that the Respondent was not required to provide what he did not have. He stated that the examination must not delay the readying of the case for trial. The Applicant contested this decision in the Court of Appeal by means of a motion for leave to appeal an interlocutory judgment, which was dismissed.

June 21, 2005
Quebec Superior Court
(Lagacé J.)

Leave granted to Applicant to examine Respondent on affidavit, and decision rendered regarding objections raised by Respondent at examination on discovery

September 16, 2005
Quebec Court of Appeal
(Morissette J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

November 16, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 7, 2005
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

31211 Gilles Lamontagne c. Pierre L'Écuyer (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Appel - Jugements et ordonnances - Le juge de la Cour d'appel a-t-il erré en rejetant la requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire aux motifs qu'il a refusé de considérer la question de l'autorité de la chose jugée, qu'il a porté atteinte au processus procédural de la Cour en discutant avec d'autres juges des questions soulevées par le demandeur et qu'il n'a pas exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire?

Le 13 octobre 2000, le demandeur intente une action contre l'intimé lui réclamant des dommages-intérêts pour des propos diffamatoires tenus à son endroit. Le 15 octobre 2000, le demandeur est interrogé sur sa déclaration. Le 6 juin 2001, l'intimé signifie sa défense et son interrogatoire préalable se déroule le 6 juillet 2002.

Le 4 septembre 2002, le juge Buffoni de la Cour supérieure tranche une série d'objections soulevées par l'intimé lors de son interrogatoire préalable, notamment les objections 20, 44 et 45 qu'il rejette. Entre septembre 2002 et janvier 2005, l'intimé remet au demandeur plusieurs documents ayant trait aux objections rejetées par le juge Buffoni. Cependant, des documents concernant les objections 20, 44 et 45 manquent toujours. Le 3 décembre 2004, l'intimé signifie un affidavit dans lequel il affirme ne pouvoir fournir le reliquat des documents manquants. À la demande des procureurs de l'intimé, la Cour supérieure convoque les parties à une conférence préparatoire pour le 21 juin 2005. Le juge Lagacé, désigné pour trancher les questions en jeu, décide, quant à l'objection 20, d'autoriser le demandeur à interroger l'intimé sur affidavit.

En ce qui concerne les objections 44 et 45, le juge Lagacé conclut que l'intimé n'est pas tenu de fournir ce qu'il n'a pas. Il déclare que l'interrogatoire ne doit pas retarder la mise en état du dossier. Le demandeur conteste cette décision devant la Cour d'appel par le biais d'une requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, laquelle est rejetée.

Le 21 juin 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Lagacé)	Permission accordée au demandeur pour interroger l'intimé sur affidavit et décision rendue quant à des objections soulevées lors de l'interrogatoire préalable de l'intimé
Le 16 septembre 2005 Cour d'appel du Québec (Le juge Morissette)	Requête pour permission d'en appeler rejetée
Le 16 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 7 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

31264 James Lorne Weber v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Procedural Law - Appeal - Income tax - Whether Court of Appeal properly dismissed application for leave to appeal

Weber was convicted in Provincial Court of two counts of failing to file income tax returns for 1998 and 1999. He appealed his convictions to the Court of Queen's Bench. Section 821(3) of the *Criminal Code* requires an appellant to file a transcript of the evidence at the summary conviction trial with the summary conviction appeal court. Weber refused to order and file the transcript as required unless the court ordered that he also be given a copy of the CD-ROM audio recording of the evidence. Weber believed that the evidence transcribed in the partial transcript had been altered and did not accurately reflect the actual evidence at trial. Weber brought several applications in Queen's Bench for orders directing that a true copy of the CD-ROM audio recording of the entire trial proceeding be produced to him. Weber's requests were denied and he continued to refuse to file the transcript unless and until the court ordered production of the recording. When the hearing date fixed for the summary conviction appeal arrived it could not proceed because the transcript had not been filed. Weber was ordered to order the transcript by a certain date or his appeal would be dismissed for want of prosecution. He did not comply with those directions and his summary conviction appeal was dismissed. Weber then appealed the ruling rejecting his request for the recording and sought leave to appeal the dismissal of his summary conviction appeal for want of prosecution. The appeals were consolidated and Weber was required to obtain leave to appeal on both appeals. Weber's applications for leave to appeal were dismissed by the Court of Appeal.

November 7, 2003 Provincial Court of Alberta (DeLong J.)	Applicant convicted of offences contrary to s. 238(1) of the <i>Income Tax Act</i>
January 27, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Fraser J.)	Applicant's application for an order requesting a true copy of the CD-ROM audio recording of the entire trial dismissed
October 25, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Romaine J.)	Applicant's summary conviction appeal for want of prosecution pursuant to s. 825 of the <i>Criminal Code</i> dismissed
October 25, 2005 Court of Appeal of Alberta (O'Leary J.A.)	Applicant's applications for leave to appeal dismissed

December 22, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31264 James Lorne Weber c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Procédure - Appel - Impôt sur le revenu - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de rejeter la demande d'autorisation d'appel?

Weber a été déclaré coupable en Cour provinciale de deux chefs d'accusation concernant son omission de produire ses déclarations de revenu pour les années 1998 et 1999. Il a interjeté appel des déclarations de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine. L'art. 821(3) du *Code criminel* exige que l'appelant verse au dossier de la cour d'appel des poursuites sommaires la transcription des dépositions recueillies lors du procès devant la cour des poursuites sommaires. Weber ne voulait pas demander et déposer une copie de la transcription sans que la cour ordonne qu'on lui remette également une copie de l'enregistrement sonore des dépositions sur CD-ROM. Weber croyait que les dépositions figurant dans la transcription partielle avaient été modifiées et qu'elles n'étaient pas conformes aux témoignages rendus pendant le procès. Weber a présenté plusieurs demandes devant la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une ordonnance afin qu'une copie conforme de l'enregistrement sur CD-ROM de la transcription sonore de tout le procès lui soit remise. Les demandes de Weber ont été rejetées et il a continué de refuser de déposer la transcription tant que la cour n'aurait pas ordonné la production de l'enregistrement. La cour d'appel des poursuites sommaires n'a pu entendre l'appel à la date prévue parce que la transcription n'avait pas été versée au dossier. La cour a enjoint à Weber de demander une copie de la transcription avant une certaine date, sans quoi son appel serait rejeté pour abandon d'appel. Il ne s'est pas conformé à ces directives et l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté. Weber a par la suite interjeté appel de l'ordonnance par laquelle la cour rejetait sa demande visant à obtenir l'enregistrement et il a sollicité l'autorisation de former appel à l'encontre du rejet de son appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour abandon d'appel. Les appels ont été réunis et la Cour d'appel a ordonné que Weber sollicite l'autorisation de faire appel des décisions rendues dans les deux appels. Les demandes d'autorisation d'appel de Weber ont été rejetées par la Cour d'appel.

7 novembre 2003
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Delong)

Demandeur déclaré coupable des infractions prévues à l'art. 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

27 janvier 2004
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Fraser)

Demande du demandeur en vue d'obtenir une copie conforme de l'enregistrement sur CD-ROM de la transcription sonore de tout le procès, rejetée

25 octobre 2004
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)

Appel du demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire, rejeté pour abandon d'appel en vertu de l'art. 825 du *Code criminel*

25 octobre 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juge O'Leary)

Demandes d'autorisation d'appel du demandeur, rejetées

22 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31134 Régie des rentes du Québec v. PriceWaterhouseCoopers Inc., Senior Lending Syndicate, Directors and Officers of Slater Steels - AND - Confederation of National Trade Unions v. Slater Steel Inc., Slater Stainless Corp., Directors and Officers of Slater Steel Inc. and Slater Stainless Corp. and the Toronto Dominion Bank (on behalf of the Senior Lending Syndicate) (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Statutes - Civil procedure - Interpretation - Company law - Evidence - Pensions - Jurisdiction of tribunal from another province - Receivership - Directors' liability - Adjournments and examinations - Whether Court of Appeal erred in interpreting *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, when it dismissed claims against directors concerning additional employer contributions to Slater's pension plans in context of application of *Act* - Whether Court of Appeal erred in endorsing miscarriage of justice resulting from order of September 8, 2004 made by Farley J., who, *inter alia*, substituted himself for claims officer, thus violating order of April 30, 2004 that had given claims officer authority to decide claims against directors.

On June 2, 2003, the Ontario Superior Court conferred protection on Slater Steel under the *Companies' Creditors Arrangement Act*. The order provided that Slater Steel had to pay all costs and expenses it incurred in carrying on business and to indemnify its directors, to a maximum of \$17.5 million, for any amounts for which they might be held liable if Slater Steel failed to make payments, *inter alia* for employee benefits. On September 8, 2004, Farley J. granted the motion by the Respondent monitor and deferred the obligation of the Applicant Slater Steel to file its actuarial valuation until September 30, 2003 at the latest. The judgment also relieved Slater and its officers and directors of any obligation arising as a result of that stay. The Applicants' appeal to the Court of Appeal was dismissed.

September 8, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Farley J.)	Applicant's request for adjournment refused; monitor's motion to dismiss granted
---	--

June 28, 2005 Ontario Court of Appeal (McMurtry C.J.O. and Catzman and Simmons JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

September 23, 2005 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed
---	---

September 26, 2005 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed
---	--

31134 Régie des rentes du Québec c. PriceWaterhouseCoopers Inc., Senior Lending Syndicate, Directors and Officers of Slater Steels - ET - Confederation of National Trade Unions c. Slater Steel Inc., Slater Stainless Corp., Directors and Officers of Slater Steel Inc. et Slater Stainless Corp. et Toronto Dominion Bank (on behalf of the Senior Lending Syndicate) (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Législation - Procédure civile - Interprétation - Droit des compagnies - Preuve - Pensions - Compétence d'un tribunal d'une autre province - Mise sous séquestre - Responsabilité des administrateurs - Ajournements et interrogatoires - La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation de la *Loi sur les arrangements des compagnies et des créanciers*, L.R.C. 1985, c. C-36, en rejetant les réclamations contre les administrateurs visant les cotisations patronales supplémentaires aux Régimes de retraite de Slater, dans le cadre de l'application de la *Loi*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en cautionnant le déni de justice que constituait l'ordonnance du juge Farley du 8 septembre 2004, lequel, notamment, s'est substitué à l'officier évaluateur, contrevenant ainsi à l'ordonnance du 30 avril, 2004 qui conférait compétence à l'officier évaluateur pour se prononcer sur les réclamations contre les administrateurs?

Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de l'Ontario confère à Slater Steel la protection de la *Loi sur les arrangements des compagnies et des créanciers*. Cette ordonnance prévoit l'obligation pour Slater Steel de payer tous les coûts et dépenses inhérents à ses opérations et l'obligation d'indemniser ses administrateurs de toutes sommes dont ils pourraient être tenus responsables en raison d'un défaut de Slater Steel, notamment quant aux avantages sociaux des employés et ce, jusqu'à concurrence de 17.5 millions. Le 8 septembre 2004, le juge Farley accueille la requête du contrôleur intimé et suspend l'obligation de la demanderesse Slater Steel de déposer son évaluation actuarielle au plus tard le 30 septembre, 2003.

Le jugement relève également Slater, ses dirigeants et ses administrateurs des obligations découlant de cette suspension. L'appel des demanderesse à la Cour d'appel est rejeté.

Le 8 septembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Le juge Farley)	Demande d'ajournement de la demanderesse refusée; requête en rejet du contrôleur accueillie
Le 28 juin 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Le juge en chef McMurtry et les juges Catzman et Simmons)	Appel rejetée
Le 23 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée
Le 26 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée

30949 Jaglal Roshan Seepersad v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non-Charter) - Evidence - Effectiveness of counsel - Whether trial counsel ineffective because he ignored instructions to call accused's wife to refute an allegation that she had witnessed the assault alleged by the complainant - Whether appeal counsel ineffective for not properly explaining this issue to the Court of Appeal - Whether trial and appeal counsel ignored accused's instructions to have forensic tests undertaken to refute aspects of the complainant's testimony.

The complainant alleged that the applicant and a co-accused lured him into a shed where they tied him to a chair, bound his mouth, poured gasoline on him, hit him, accused him of theft, and threatened to kill him or set him on fire or have someone butcher him. On appeal, the applicant argued his trial counsel ignored instructions to call his wife as a witness and to undertake forensic tests to refute parts of the complainant's version of events. He argues his appeal counsel also was ineffective.

October 17, 2002 Ontario Court of Justice (Maund J.)	Applicant convicted of unlawful confinement (s. 279(2)), assault with a pellet gun (s. 267(a)), assault with gasoline (s. 267(a)), and uttering a death threat (s. 264.1)
March 12, 2003 Ontario Court of Justice (Maund. J.)	Applicant sentenced to two years imprisonment less a day followed by two years probation
May 11, 2005 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Blair and Juriansz JJ.A.)	Appeals against conviction and sentence dismissed
December 5, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 9, 2005 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for leave to appeal filed
January 24, 2006 Supreme Court of Canada	Application to add an affidavit to the leave application filed

30949 Jaglal Roshan Seepersad c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Preuve - Efficacité de l'avocat - L'avocat qui défendait l'accusé au procès a-t-il fait preuve d'inefficacité en passant outre aux directives d'assigner l'épouse de l'accusé afin qu'elle réfute l'allégation selon laquelle elle avait assisté à l'agression alléguée par le plaignant? - L'avocat de l'accusé en appel a-t-il fait preuve d'inefficacité en n'expliquant pas convenablement ce point à la Cour d'appel? - Les avocats qui défendaient l'accusé au procès et en appel ont-ils passé outre aux instructions de l'accusé de procéder à des tests médico-légaux visant à réfuter certains aspects du témoignage du plaignant?

Le plaignant a allégué que le demandeur et un co-accusé l'ont entraîné dans une remise où ils l'ont attaché à une chaise, bâillonné, couvert d'essence, frappé et accusé de vol; ils ont aussi menacé de le tuer, de le brûler ou de l'égorger. En appel, le demandeur a soutenu que l'avocat qui le représentait au procès n'a pas tenu compte de ses instructions d'assigner son épouse comme témoin et de procéder à des tests médico-légaux afin de réfuter certaines parties de la version des faits relatée par le plaignant. Il soutient que l'avocat qui le représentait en appel a aussi fait preuve d'inefficacité.

17 octobre 2002 Cour de justice de l'Ontario (Juge Maund)	Demandeur reconnu coupable de séquestration (par. 279(2)), d'agression avec une arme à plombs (al. 267a)), d'agression avec de l'essence (al. 267a)), et d'avoir proféré des menaces de mort (art. 264.1)
12 mars 2003 Cour de justice de l'Ontario (Juge Maund)	Demandeur condamné à deux ans moins un jour d'emprisonnement suivi d'une période de probation de deux ans
11 mai 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Blair et Juriansz)	Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetés
5 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
9 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande visant à proroger le délai de présentation de la demande d'autorisation d'appel, déposée
24 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande visant à faire ajouter un affidavit à la demande d'autorisation, déposée

31237 Branko Markovic v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Procedural law — Jurisdiction — Time within which Information to be laid — Information laid after the time stated in the appearance notice — Whether there are jurisdictional consequences stemming from the failure of a peace officer to lay an information before a Justice of the Peace in accordance with section 505(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C.46.

The applicant, Branko Markovic was arrested and charged with impaired driving and refusing to provide a breath sample. He was released on a promise to appear that required him to attend court on May 2, 2003 at 10:00 a.m. On May 2, an articling student from the office of his counsel appeared in court for Markovic at 10:00 a.m and filed a designation of appointment of counsel pursuant to s. 650.01 of the Code; however, there was no information before the court and the case was not listed on the court's docket. Later that afternoon, at 2:00 p.m., an information was sworn before a Justice of the Peace, the promise to appear was purportedly confirmed and the information was endorsed pursuant to s. 508(1) of the Code. At the end of the day, the information was presented in court. The case was adjourned and, at the request of duty counsel, a discretionary bench warrant for Markovic was issued, returnable on May 6, 2003. Duty counsel then informed Markovic's counsel of the adjournment, the issuance of the bench warrant and the return date.

On May 6, 2003, an articling student made a further appearance in court for Markovic. On this occasion, the student took

the position that the court lacked jurisdiction over Markovic because no information was filed with the court by the time stated in the promise to appear. The presiding Justice of the Peace made no ruling on this issue. However, he concluded that he had jurisdiction to further adjourn the case because there was a valid information before the court on May 6 and Markovic had appeared through counsel pursuant to the designation of counsel previously filed. The case was adjourned again. Eventually, after numerous additional court appearances, Markovic's trial was scheduled for March 9, 2004. On that date, his counsel brought an application before the Ontario Court of Justice to quash the information sworn on May 2, 2003 for non-compliance with the time requirements set out in s. 505(b) of the Code.

March 9, 2004
Ontario Court of Justice
(Marin J.)

Applicant's application to quash information before the court in relation to an impaired driving charge and refusal to provide a breath sample, granted for non-compliance with s. 505(b) of the *Criminal Code*

December 8, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Epstein J.)

Respondent's application in the nature of *certiorari* and *mandamus* granted and the order of Marin J. quashed

October 11, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Lang and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

December 8, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31237 Branko Markovic c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Procédure — Compétence — Délai dans lequel la dénonciation doit être faite — La dénonciation a été faite après le moment indiqué dans la citation à comparaître — Y a-t-il des conséquences, sur le plan de la compétence, résultant du défaut par un agent de la paix de faire une dénonciation devant un juge de paix en vertu de l'alinéa 505b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C.46?

Le demandeur, Branko Markovic a été arrêté et accusé de conduite avec facultés affaiblies et de refus de fournir un échantillon d'haleine. Il a été libéré sur la promesse de comparaître devant le tribunal le 2 mai 2003, à 10 h. Le 2 mai, un stagiaire du cabinet de l'avocat de Markovic a comparu devant la cour à 10 h pour déposer un document de désignation d'avocat conformément à l'art. 650.01 du *Code*; or, aucune dénonciation n'avait été produite devant le tribunal et l'affaire n'était pas inscrite au registre de la cour. Plus tard dans l'après-midi, c.-à-d. à 14 h, une dénonciation a été faite sous serment devant un juge de paix, la promesse de comparaître aurait été confirmée et une mention à cet effet a été inscrite sur la dénonciation, conformément au par. 508(1) du *Code*. À la fin de la journée, la dénonciation a été présentée devant le tribunal. L'affaire a été ajournée à la demande d'un avocat de service, et un mandat d'arrêt discrétionnaire a été décerné en séance contre Markovic, pour qu'il se présente devant le tribunal le 6 mai 2003. L'avocat de service a informé l'avocat de Markovic de l'ajournement, de la délivrance du mandat d'arrêt en séance et de la date de comparution.

Le 6 mai 2003, un stagiaire a de nouveau comparu devant le tribunal pour le compte de Markovic. Il a alors soutenu que le tribunal n'avait pas compétence à l'égard de Markovic parce qu'aucune dénonciation n'avait été déposée devant le tribunal au moment indiqué dans la promesse de comparaître. Le juge de paix chargé de l'audience n'a rendu aucune décision sur ce point. Cependant, il a conclu qu'il avait compétence pour ajourner de nouveau l'affaire parce que, le 6 mai, une dénonciation valide avait été déposée devant le tribunal et que Markovic avait comparu par l'entremise d'un avocat conformément au document de désignation antérieurement déposé. L'affaire a de nouveau été ajournée. Finalement, après de nombreuses autres comparutions devant le tribunal, le procès de Markovic a été fixé au 9 mars 2004. À cette date, son avocat a présenté une demande à la Cour de justice de l'Ontario afin d'obtenir l'annulation de la dénonciation faite sous serment le 2 mai 2003 au motif qu'elle ne respectait pas le délai prescrit à l'alinéa 505b) du *Code*.

9 mars 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Marin)	Demande du demandeur pour obtenir l'annulation de la dénonciation déposée devant le tribunal relativement à une accusation de conduite avec facultés affaiblies et de refus de fournir un échantillon d'haleine, accueillie pour inobservation de l'alinéa 505b) du <i>Code criminel</i>
8 décembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Epstein)	Demande de l'intimée visant à obtenir une ordonnance de <i>certiorari</i> et de <i>mandamus</i> accueillie, et ordonnance de la juge Marin, annulée
11 octobre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Lang et Juriansz)	Appel rejeté
8 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31215 Linda Euteneier v. Christopher Lee, Kirk Lampman, Carlo Maragno, Kim Duncan, Linda Dean, Michelle Faure, Tom Moore, Roslyn Pall, Jody Wilson, Jeff Siemon, Linda Crawford, P.C. Draper, P.C. Gaynor and Halton Regional Police Services Board (Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian *Charter* - Civil rights - Action for damages for alleged violation of Applicant's rights under ss. 7 and 12 of the *Charter* while in police custody - Torts - Negligence - Duty of care - Whether police owe a duty of care to a disrobed prisoner to maintain her dignity and protect her from humiliation - Whether duty of care ought to be informed with *Charter* values

Euteneier brought an action for damages against the Respondents for, *inter alia*, negligence, assault and violation of her rights under ss. 7 and 12 of the *Charter*. She had been apprehended by police on an outstanding arrest warrant and brought to the police station. There, she was assigned to a cell. Throughout her arrest and detention, she was abusive and uncooperative. At one point she was observed trying to hang herself from the cell bars with her brassiere. In accordance with police practice respecting attempted suicides, after cutting her down from the bars, her clothes were removed by two female officers. This occurred in the presence of the male officer in charge. The policy also entailed keeping constant surveillance over the suicidal prisoner. Three hours later, she refused to leave an area of her cell not covered by the surveillance camera. The officers tried to get her to cooperate and offered to return her clothes several times. She refused the offer of her clothing and refused to move into the area requested. Finally, she was handcuffed, naked, by one wrist to the cell bars where the police could monitor her over the video camera. There, she could be observed by people in the corridor and by those who could see the video monitor. Almost a half hour later, a blanket was fastened to the outside of the bars to provide her with some privacy. After pleading guilty to the charges against her, she brought this action against the police force and the officers involved. The trial judge dismissed the action. The Divisional Court allowed the appeal in part, ordering a new trial with respect to her treatment by police after she was disrobed. The Court of Appeal restored the trial judgment, dismissing her claims in their entirety.

November 22, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Festeryga J.)	Applicant's action in negligence, assault, conspiracy and breach of the Applicant's rights pursuant to ss. 7 and 12 of the <i>Charter</i> dismissed
November 10, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Then, Macdonald and Smith JJ.)	Applicant's appeal allowed in part; New trial ordered
September 19, 2005 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Cronk and Gillese JJ.A.)	Respondent's appeal allowed; Applicant's cross-appeal for a new trial on the entirety of her claim dismissed
November 18, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31215 Linda Euteneier c. Christopher Lee, Kirk Lampman, Carlo Maragno, Kim Duncan, Linda Dean, Michelle Faure, Tom Moore, Roslyn Pall, Jody Wilson, Jeff Siemon, Linda Crawford, agent Draper, agent Gaynor et Halton Regional Police Services Board (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Libertés publiques - Action en dommages-intérêts pour atteinte alléguée aux droits de la demanderesse protégés par les art. 7 et 12 de la *Charte* pendant qu'elle était détenue par la police - Responsabilité civile - Négligence - Devoir de diligence - La police doit-elle faire preuve de diligence de manière à assurer la dignité d'une prisonnière dévêtue et à la protéger contre l'humiliation? - Le devoir de diligence doit-il s'inspirer des valeurs de la *Charte*?

Euteneier a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés, notamment pour négligence, agression et violation des droits que lui garantissent les art. 7 et 12 de la *Charte*. En vertu d'un mandat d'arrestation non exécuté, elle a été arrêtée et emmenée au poste de police. Là, on lui a assigné une cellule. Pendant toute la durée de son arrestation et de sa détention, elle s'est montrée grossière et peu coopérative. À un moment donné, on l'a vue tenter de se pendre à l'aide de son soutien-gorge aux barreaux de la cellule. Conformément aux pratiques policières applicables lors de tentatives de suicide, deux policiers lui ont retiré ses vêtements après l'avoir détachée et ce, en présence de l'officier responsable. Il est aussi prévu qu'une surveillance constante du prisonnier suicidaire doit être assurée. Trois heures plus tard, la demanderesse a refusé de quitter une zone de sa cellule que ne couvrait pas la caméra de surveillance. Tentant d'obtenir sa collaboration, les policiers lui ont offert plusieurs fois de lui rendre ses vêtements. Elle a refusé de reprendre ses vêtements et de se déplacer dans la zone désignée. Finalement, elle a été menottée par un poignet aux barreaux de la cellule, nue, d'où les policiers pouvaient la surveiller grâce à la caméra vidéo. À cet endroit, elle pouvait être vue par les gens qui circulaient dans le corridor et par ceux qui pouvaient voir l'écran vidéo. Presque une demi-heure plus tard, une couverture a été fixée aux barreaux afin de lui procurer une certaine intimité. Après avoir plaidé coupable aux accusations portées contre elle, elle a intenté la présente action contre le service de police et les policiers concernés. Le juge de première instance a rejeté l'action. La Cour divisionnaire a accueilli partiellement l'appel, ordonnant la tenue d'un nouveau procès en ce qui concerne son traitement par les policiers après avoir été dévêtue. La Cour d'appel a rétabli le jugement de première instance, rejetant intégralement ses demandes.

22 novembre 2000 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Festeryga)	Action de la demanderesse pour négligence, agression, complot et violation de ses droits garantis par les art. 7 et 12 de la <i>Charte</i> , rejetée
10 novembre 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Then, Macdonald et Smith)	Appel de la demanderesse accueilli en partie; nouveau procès ordonné
19 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Cronk et Gillese)	Appel des intimés accueilli; appel incident de la demanderesse visant la tenue d'un nouveau procès sur la totalité de sa demande, rejeté
18 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31241 Christopher Losenno v. Ontario Human Rights Commission (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Jurisdiction - Jurisdiction of Ontario Human Rights Commission under s.36 of the *Ontario Human Rights Code* to refer or not to refer a complaint to the Human Rights Tribunal for a full hearing on the merits - Whether offers to settle should be considered by commissions when deciding whether to refer a complaint to a tribunal for hearing - Whether the OHRC exceeded its jurisdiction due to an improper exercise of its statutory discretion - Whether the OHRC handled the complaint in accordance with administrative fairness and natural justice.

Losenno claims that his former employer, Metroland, discriminated against him on the basis of physical disability contrary to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H-19. He filed a complaint with the Ontario Human Rights Commission. Following two investigations, the Commission decided not to refer the complaint to a Board of Inquiry on the basis of the adequacy of Metroland's settlement offer, which Losenno refused to accept. He submits that the Commission erred in taking the settlement offer into account, and that the offer itself was privileged and should not have

been provided to the Commission for use in deciding whether to refer the complaint for hearing.

Divisional Court dismissed the application for judicial review, finding that the OHRC was permitted to consider offers of settlement in deciding whether to refer a complaint to the Board of Inquiry for hearing. This decision was upheld by the Court of Appeal.

June 21, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(O'Driscoll, Lane and Jennings JJ.)

Applicant's application for judicial review dismissed

October 11, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Rosenberg and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed

December 12, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31241 Christopher Losenno c. Commission ontarienne des droits de la personne (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Compétence - Compétence de la Commission ontarienne des droits de la personne en vertu de l'art. 36 du *Code des droits de la personne* de l'Ontario pour renvoyer ou non une plainte au Tribunal des droits de la personne afin qu'elle fasse l'objet d'une audience complète au fond - Les commissions devraient-elles tenir compte des offres de règlement lorsqu'elles décident s'il faut renvoyer une plainte pour qu'elle soit entendue par un tribunal? - La CODP a-t-elle outrepassé sa compétence en exerçant indûment le pouvoir discrétionnaire que la loi lui confère? - La CODP a-t-elle traité la plainte selon les principes d'équité administrative et de justice naturelle?

Losenno prétend que son ancien employeur, Metroland, a fait preuve de discrimination à son endroit en raison de son incapacité physique, en contravention du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H-19. Il a porté plainte devant la Commission ontarienne des droits de la personne. Après avoir effectué deux enquêtes, la Commission a décidé de ne pas renvoyer la plainte à une commission d'enquête en raison du caractère adéquat de l'offre de règlement de Metroland, refusée par Losenno. Ce dernier soutient que la Commission a eu tort de tenir compte de l'offre de règlement, que cette offre était en soi un document protégé et qu'elle n'aurait pas dû être fournie à la Commission afin qu'elle puisse s'en servir pour décider si la plainte devait être renvoyée pour audition.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que la CODP pouvait tenir compte des offres de règlement pour décider si la plainte devait être renvoyée à la commission d'enquête pour audition. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel.

21 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges O'Driscoll, Lane et Jennings)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée

11 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Rosenberg et Lang)

Appel rejeté

12 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31201 Hélène Sénéchal v. Alliance des infirmières de Montréal and CHSLD-CLSC St-Laurent, Attorney General of Quebec and Commission des relations du travail (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Labour law - Master and servant - Union's duty of representation - Appeal - Leave to appeal - Whether decision of Commission des relations du travail unreasonable - Whether there collusion between union and employer - Whether decisions of courts below contrary to principles established in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 1222.

Hélène Sénéchal, a nurse at CHSLD-CLSC St-Laurent, was dismissed for disciplinary reasons. Her union, the Alliance des infirmières de Montréal, filed a grievance to contest her dismissal. Following an investigation conducted by an investigation committee, the Alliance decided it would no longer represent the complainant. Ms. Sénéchal then filed a complaint with the Commission des relations du travail concerning her dismissal and the Alliance's breach of its duty of representation. The commissioner dismissed the complaint, finding that the Alliance had acted with due diligence. Ms. Sénéchal requested a review of that decision.

January 14, 2005 Commission des relations du travail (Flageole, Marchand and Rouleau)	Applicant's motion for review of decision of Commission des relations de travail dismissed
June 23, 2005 Quebec Superior Court (Silcoff J.)	Motion for review of decision of Commission des relations de travail dismissed
September 6, 2005 Quebec Court of Appeal (Dussault, Otis and Dalphond JJ.A.)	Motion for leave to appeal after expiry of time limit dismissed
November 4, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 14, 2005 Supreme Court of Canada	Application for extension of time filed

31201 Hélène Sénéchal c. Alliance des infirmières de Montréal et CHSLD-CLSC St-Laurent, le Procureur général du Québec et la Commission des relations du travail (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Droit du travail - Employeur et employé - Devoirs de représentation du syndicat - Appel - Permission d'appeler - La décision de la Commission des relations du travail était-elle déraisonnable? - Y a-t-il eu collusion entre le syndicat et l'employeur? - Les décisions des instances inférieures étaient-elles contraires aux principes de l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 1222?

Hélène Sénéchal, infirmière au CHSLD-CLSC St-Laurent, est congédiée en raison de problèmes d'ordre disciplinaire. Son syndicat, l'Alliance des infirmières de Montréal, dépose un grief pour contester ce congédiement. À la suite d'une enquête menée par un Comité d'enquête, l'Alliance décide de cesser de représenter la plaignante. M^{me} Sénéchal se plaint alors auprès de la Commission des relations du travail de son congédiement et du fait que l'Alliance a fait défaut à son devoir de représentation. Le Commissaire rejette la plainte de M^{me} Sénéchal estimant que l'Alliance a agi avec diligence. M^{me} Sénéchal requiert la révision de cette précédente décision

Le 14 janvier 2005 Commission des relations du travail (Flageole, Marchand et Rouleau)	Requête en révision d'une décision de la Commission des relations de travail de Sénéchal rejetée
Le 23 juin 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Silcoff)	Requête en révision d'une décision de la Commission des relations de travail rejetée
Le 6 septembre 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Dussault, Otis et Dalphond)	Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 4 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 14 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation de délai déposée

31187 Sheridan Gardner v. Attorney General of Canada - and - Canadian Human Rights Commission (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Administrative Law - Judicial Review - Canadian Human Rights Commission - Complaints of discrimination based on family size dismissed and not sent to Tribunal - Whether Federal Court of Appeal erred in not finding that un-contradicted evidence of differential treatment based on family size had established a prima facie case of discrimination that warranted sending the complaints to a human rights tribunal - Whether Commission breached procedural fairness or committed an abuse of process by not giving sufficient reasons for its decision to dismiss the complaints or exceeded its jurisdiction while acting as an intervener - Whether Commission has jurisdiction to decide if a defendant has proven justification as a bona fide occupational requirement under s. 15 of the *Canadian Human Rights Act* - Whether Treasury Board justified the rent-share benefit scheme as a bona fide occupational requirement?

The applicant, while posted to Tokyo as a federal government employee, was assigned an apartment to live in with her spouse and child. She was required to pay rent based on a Rent Table that alters the rent payable based on the employee's salary and family size. Employees in comparable apartments paid less rent because they had smaller family sizes. The applicant brought complaints against the Department of Foreign Affairs, the International Trade and the Treasury Board Secretariat alleging discrimination on the basis of family status. The respondents to the complaints argued that the employees in comparable housing were over-housed because smaller accommodations better suited to their family sizes were not available. The Commission investigated and an Investigator's Report recommended conciliation. The Commission dismissed the complaints, stating no further inquiry was required having regard to all the circumstances.

September 30, 2002
Canadian Human Rights Commission

Applicant's complaints dismissed

April 2, 2004
Federal Court of Canada, Trial Division
(Gibson J.)

Applicant's Application for judicial review dismissed

August 31, 2005
Federal Court of Appeal
(Rothstein, Sexton and Pelletier JJ.A.)

Applicant's Appeal dismissed

October 26, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31187 Sheridan Gardner c. Procureur général du Canada - et - Commission canadienne des droits de la personne (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Commission canadienne des droits de la personne - Plaintes de discrimination fondée sur la taille de la famille rejetées et non renvoyées au Tribunal - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que la preuve non contredite d'une différence de traitement fondée sur la taille de la famille avait établi une preuve *prima facie* de discrimination qui justifiait le renvoi des plaintes à un tribunal des droits de la personne? - La Commission a-t-elle violé l'équité procédurale ou commis un abus de procédure en ne motivant pas suffisamment sa décision de rejeter les plaintes ou a-t-elle outrepassé sa compétence alors qu'elle agissait à titre d'intervenante? - La Commission a-t-elle compétence pour décider si un défendeur a établi la preuve d'un motif qui constitue une exigence professionnelle justifiée au sens de l'art.15 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? - Le Conseil du Trésor a-t-il démontré que le mécanisme d'établissement des loyers était une exigence professionnelle

justifiée?

Alors qu'elle était affectée à Tokyo à titre d'employée du gouvernement fédéral, la demanderesse s'est vu attribuer un appartement dans lequel elle a vécu avec son époux et son enfant. Elle devait payer un loyer établi selon un tableau des loyers où le montant payable varie en fonction du salaire de l'employé et de la taille de sa famille. D'autres employés habitant des appartements comparables payaient un loyer moindre parce que la taille de leur famille était plus petite. La demanderesse a porté plainte contre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le Secrétariat du Conseil du Trésor alléguant qu'elle avait fait l'objet de discrimination en raison de sa situation de famille. Les intimés visés par les plaintes ont soutenu que les employés qui vivaient dans des logements comparables s'étaient vu attribuer des logements trop grands du fait qu'aucun logement adapté à la taille de leur famille n'était disponible. La Commission a fait enquête et le rapport de l'enquêtrice a recommandé la conciliation. La Commission a rejeté les plaintes, déclarant qu'aucune autre enquête n'était nécessaire compte tenu de l'ensemble des circonstances.

30 septembre 2002

Commission canadienne des droits de la personne

Plaintes de la demanderesse rejetées

2 avril 2004

Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge Gibson)

Demande de contrôle judiciaire de la demanderesse,
rejetée

31 août 2005

Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Sexton et Pelletier)

Appel de la demanderesse rejeté

26 octobre 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
